

ASSEMBLÉE NATIONALE
16 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 579 (Rect)

présenté par
M. Lucas

ARTICLE 10

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° À la fin, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ne peuvent pas faire l’objet d’un avis défavorable de l’autorité administrative les agents de contrôle de l’inspection du travail tels que définis à l’article L. 8112-1 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement d’appel qui vise à lever un certain flou quant à la possibilité effective des Inspecteurs du travail à se présenter dans les lieux des manifestations sportives à l’occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Ces agents peuvent arriver à l’improviste et on ne doit pas pouvoir faire obstacle à leur travail. Toutefois, le présent article ne prévoit pas qu’ils soient exemptés d’avis de l’autorité administrative ni qu’ils ne puissent être visés par un avis défavorable. Aussi cet amendement d’appel vise à lever le doute sur cette question essentielle que celle du respect du droit du travail dans une période de forte activité pour tous les travailleurs et toutes les travailleuses.